

Délai d'opposition: 30 septembre 1971.

Loi fédérale
concernant les groupes parlementaires et leurs secrétariats
modifiant la loi sur les rapports entre les conseils et la loi sur les indemnités
dues aux membres du Conseil national

(Du 23 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après examen d'une initiative parlementaire déposée le 23 juin 1970;
vu le rapport explicatif du 19 novembre 1970¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 février 1971²⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (loi sur les rapports entre les conseils) est complétée comme il suit:

III. Délibérations dans les deux conseils

1^{bis} Examen préalable

Art. 11^{bis}

Les affaires soumises aux conseils seront préalablement examinées par des commissions permanentes ou spécialement constituées et par les groupes.

Art. 11^{ter}

Les commissions présentent à leur conseil un rapport relatif aux objets qu'elles sont chargées d'examiner et lui font des propositions. Pour la constitution des commissions, on tiendra compte de la force numérique des groupes.

Art. 11^{quater}

¹ Les groupes comprennent les membres du même parti qui siègent dans l'un ou l'autre conseil. Les membres de plusieurs partis peuvent former ensemble un seul groupe.

² Les groupes examinent les objets soumis aux commissions, préparent les élections auxquelles procéderont les conseils, et peuvent délibérer sur toutes les autres affaires dont l'Assemblée fédérale devra s'occuper.

¹⁾ FF 1970 II 1518

²⁾ FF 1971 I 429

³ Ils contribuent à ce que les affaires soient traitées de manière adéquate au sein des conseils.

II

La loi fédérale du 4 octobre 1968 sur les indemnités dues aux membres du Conseil national et des commissions des conseils législatifs est complétée comme il suit:

V^{bis}. Contributions aux groupes

Art. 9^{bis}

¹ La Confédération accorde aux groupes des contributions destinées à couvrir les frais de leur secrétariat.

² Les contributions se composent:

- a. D'une indemnité de base, identique pour tous les groupes, de 5000 francs par année;
- b. D'un supplément de 1000 francs par membre du groupe et par année.

³ Lorsque les coûts se modifient, les contributions sont adaptées par la voie du budget.

III

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 23 juin 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 23 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération

Huber

Loi fédérale concernant les groupes parlementaires et leurs secrétariats modifiant la loi sur les rapports entre les conseils et la loi sur les indemnités dues aux membres du Conseil national (Du 23 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1444-1445
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 869

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.